



Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le  
PLU approuvé le 09 Octobre 2019  
Modifié le 26 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1  
Révisé le 26 janvier 2023  
Révision allégée n°1  
Modifié le 23 mai 2023  
Modification n°1

PRECE DU PLU

4.2.4.h

- ZONE URBAINE**
  - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL : Secteur des bords du Lac
  - UBLA : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBLB : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBLC : Secteurs des bords du Lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UBLD : ZAC des Bords du Lac, principalement dédiée à l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCm : Quartier Marlioz
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UE : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UE3 : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UE4 : Secteur d'activité économique artisanale
  - UE5 : Secteur d'activité économique aéroportuaire
  - UE6 : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UE7 : Secteur d'équipements publics
  - UE8 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UE9 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UF : Quartiers de "Sierce-Franklin-Lafin" et "Dunant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UH : Noyau historique de hameau et village
  - UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
  - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie; possibilité de structures d'accueil
  - UDU : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
  - A : Zone agricole
  - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Alp : Zone agricole d'alpage
  - Ap : Zone agricole reconstruite
  - Ap\* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
  - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
  - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de cartage d'eau
  - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Ne : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
  - Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - Nj : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - Nk : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
  - Nl : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
  - Nm : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Nn : Secteur de stockage de déchets verts
  - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
  - Nz : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
  - 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1AUf : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - 1AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1AUha : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
  - 1AUhb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
  - 1AUr : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1AUub : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
  - 2AUh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2AUsp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
  - Emploi : Emploi réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)**
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-15°
  - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Secteur d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-16
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Élément du patrimoine naturel et paysage à protéger au titre de l'article L151-23
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Espace Bois Classé au titre de l'article L151-11
  - Périmètre de protection des sources d'eau minérales
  - Périmètre d'intervention d'infiltration des eaux pluviales
  - Périmètre d'intervention d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètres du plan d'exposition au bruit des aérodromes
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
  - RIZ mouvement de terrain et inondation
  - RIZ inondation
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
  - Entités identifiées où s'applique un plan d'équipement au titre de l'article R151-39
  - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
  - Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chantre d'Agriculture
  - Zoom de précision pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.ab)
  - Limites communales
  - Contours des stades d'Aix-les-Bains
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot

